

**ACTE REGLEMENTAIRE
Relatif à la transmission mensuelle des bénéficiaires du Rsa
dans les Caf des Dom à la Cnavts**

Demande d'avis n° 1490961

Le Directeur de la Caisse nationale des allocations familiales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment son article 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation en Outre-mer de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Rsa ;

Vu Le décret n° 2010-1784 du 31 décembre 2010 modifiant l'article 9 du décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 relatif au Rsta ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable à compter du 10 mai 2011 ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Cnaf du 3 avril 2012.

Décide :

ARTICLE 1er

Il est créé par la Caisse Nationale des Allocations familiales un traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'objet est d'effectuer un signalement mensuel de la Cnaf vers la Caisse nationale d'Assurance vieillesse (Cnavts) des bénéficiaires du revenu de solidarité active (Rsa) dans les Dom.

La finalité de ce traitement est d'éviter le cumul entre le revenu supplémentaire temporaire d'activité (Rsta) servi par la Caisse générale de sécurité sociale et le Rsa servi par la Caisse d'allocations familiales.

ARTICLE 2

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- Données d'identification : code Caf, numéro d'allocataire.
Pour chaque membre du foyer (demandeur, conjoint, enfants ou autres personnes à charge au sens du Rsa) : nom patronymique, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance,



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

- Nir et code certification du Nir,
- Adresse,
- Situation économique et financière : bénéficiaire d'un droit au Rsa quel qu'en soit la nature, date d'ouverture du droit au Rsa ou de la prise en charge d'une personne au titre du Rsa.

ARTICLE 3

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives : les agents habilités de la Cnav.

ARTICLE 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales qui verse les prestations.

ARTICLE 5

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée sur le site www.caf.fr

Le Directeur



Hervé Drouet